



VILLE de COUBRON
Seine-Saint-Denis

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DE COUBRON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300159-20230612-042-23-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/06/2023

Affichage 14/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE n° :042-23

Objet : **Approbation de l'avenant n°2 N° ABO/93/2303317 à la convention initiale N°ABO/93/2100397 avec la société TECHNIVAP pour des prestations de nettoyage du réseau d'extraction de la cuisine professionnelle du complexe Jean Corlin.**

Le Maire de Coubron, Conseiller Régional d'Ile de France,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

VU la délibération n°20/013 du 17 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDERANT la décision municipale n°010/21 en date du 08/02/21 portant attribution de la convention N°ABO/93/2100397 à la société TECHNIVAP, pour les prestations de nettoyages des réseaux de buées grasses de nos cuisines professionnelles Mercier et Paul Bert,

CONSIDERANT la décision municipale n°050/21 en date du 27/07/21 portant diminution financière de la convention initiale d'entretien par avenant n°1 sous le N°ABO/93/2104514 avec la société TECHNIVAP,

CONSIDERANT la volonté municipale à entretenir le réseau d'extraction avec décontamination de la cuisine professionnelle du complexe Jean Corlin situé au 17 Chemin de Chantereine,

CONSIDERANT l'obligation de la commune à respecter l'article GC 18-3 de l'arrêté du 25 juin 1980, portant sur la vérification courante, le fonctionnement et le nettoyage régulier des appareils de cuisson, ainsi que des conduits d'évacuation, au moyen d'un ramonage par semestre,

CONSIDERANT la proposition d'avenant n°2 sous le N° ABO/93/2303317 du 5 juin 2023, à la convention initiale ABO/93/2100397, de la société TECHNIVAP, domiciliée à MERY SUR OISE pour un montant annuel de 555,50 € H.T, à raison de 2 prestations par an,

CONSIDERANT, que toutes les clauses de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant n°2,

Pour ces motifs :

DECIDE

DE SIGNER, l'avenant n°2 sous le n° ABO/93/2303317, pour des prestations de nettoyage et de décontamination du réseau d'extraction de la cuisine professionnelle du complexe Jean Corlin, avec la société TECHNIVAP, domiciliée Parc d'activités des 4 chemins, BP 21 – 95540 MERY SUR OISE, pour un montant annuel de 555,50 € H.T, ci-annexé.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Un extrait en sera affiché sur les panneaux administratifs en mairie et publié au registre des décisions municipales.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de la Seine Saint Denis, Monsieur Le Trésorier de la SCP du Raincy, et la société TECHNIVAP.

Fait à Coubron le : 12 juin 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile de France
Vice-Président du Grand Paris Grand Est
Ludovic TORO